



GOBIERNO  
DE ESPAÑA

MINISTERIO  
DE TRABAJO  
E INMIGRACIÓN

SECRETARÍA DE ESTADO DE EMPLEO

DIRECCIÓN GENERAL DE LA  
ECONOMÍA SOCIAL, DEL TRABAJO  
AUTÓNOMO Y DE LA  
RESPONSABILIDAD SOCIAL DE LAS  
EMPRESAS

# **Loi 5/2011, du 29 mars, de l'Économie Sociale**



## PRÉAMBULE

### I

Le cadre historique de naissance du concept moderne d'Économie Sociale est structuré à travers les premières expériences coopératives, associatives et mutualistes qui font son apparition dès la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et sont développées tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle en différents pays de l'Europe (l'Angleterre, l'Italie, la France ou l'Espagne). À partir de ce concept traditionnel d'origine du dix-neuvième siècle qui englobe les coopératives, les mutualités, les fondations et les associations, dans la décennie des années 70 et 80 du dernier siècle et dans différents pays européens des déclarations se sont suivies qui caractérisent l'identification de l'économie sociale autour de différents principes. De cette façon, en France la "Charte de l'Économie Sociale" définit le terme d'économie sociale comme "l'ensemble d'entités non appartenant au secteur public qui avec un fonctionnement et une gestion démocratiques et égalité de droits et de devoirs des membres, pratiquent un régime spécial de propriété et distribution des profits, tout en employant les excédents de l'exercice pour la croissance de l'entité et amélioration des services à la communauté". Dans ce même sens, le "Conseil Wallon de l'Économie Sociale" fait la même chose en Belgique.



En 1992 le Comité Économique et Social Européen a déposé trois Propositions de Règlement de Statuts de l'Association Européenne, de la Coopérative Européenne et de la Mutualité Européenne. De ces initiatives on a abouti le Règlement en vertu duquel on a adopté le Statut de la Société Coopérative Européenne (Règlement CE 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003) et la Directive en vertu de laquelle on complète le Statut de la Société Coopérative Européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs (Directive 2003/72/CE du Conseil, du 22 juillet). Le Règlement caractérise les coopératives comme des groupements de personnes qui sont régies par des principes de fonctionnement spécifiques différents des autres agents économiques, caractérisés par la primauté de la personne. Cette primauté de la personne est traduite en dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de renonciation et d'exclusion des membres; dans la règle une personne, un vote, et dans l'impossibilité que leurs membres exercent un droit sur l'actif de la société coopérative.

La Charte de principes de l'Économie Sociale en 2002 de la Conférence Européenne de Coopératives, Mutualités, Associations et Fondations (CEP-CEMAF), prédécesseur de l'actuelle association européenne d'économie sociale (Social Economy Europe), introduit dans l'acquis communautaire un ensemble de principes qui permettent de concrétiser une réalité différenciée des entités de l'économie sociale, telles que la primauté de la personne et de l'objet social sur le capital, l'adhésion volontaire et ouverte, le contrôle démocratique par leurs membres, conjonction des intérêts des personnes usagères et de l'intérêt général, défense et application des



principes de solidarité et responsabilité, autonomie de gestion et indépendance par rapport aux pouvoirs publics et la destination des excédents à la réalisation des objectifs en faveur du développement soutenable, de l'intérêt des services à leurs membres et de l'intérêt social. Cette réalité palpable et concrète a affecté postérieurement le domaine communautaire dans le même Parlement Européen, au moyen du Rapport 2008/2250 (INI), du 26 janvier 2009 ou dans le même Comité Économique et Social Européen, par l'intermédiaire de différents avis, comme "Économie Sociale et marché unique" dans l'année 2000, ou plus récemment l'avis de "Différents types d'entreprises" de l'année 2009. À la lumière de tout ce qui a été exposé, le Droit Comparé illustre, donc, la tendance des pays à l'établissement d'un cadre juridique d'appui et reconnaissance de l'économie sociale comme une activité économique différenciée qui exige d'actions substantives d'appui et d'encouragement public.

## II

En Espagne, est d'intérêt souligner la base juridique où les entités de l'économie sociale sont fondées qui obtient le plus haut rang découlant des articles de la Constitution Espagnole. Il arrive ainsi en plusieurs articles qui font allusion, d'une façon générique ou spécifique, à l'une des entités d'économie sociale comme il arrive dans l'article 1.1, dans l'article 129.2 ou la même clause d'égalité sociale de l'article 9.2, et d'autres articles concrets come l'article 40,



le 41 et le 47, qui concrétisent le grand enracinement de ces entités dans le texte constitutionnel.

A partir de l'année 1990, en Espagne, l'économie sociale commence à avoir une reconnaissance expresse du côté des institutions publiques, à l'occasion de la création de l'Institut National d'Encouragement de l'Économie Sociale (INFES), par la Loi 31/1990, du 27 décembre. Cet Institut a remplacé l'ancienne Direction Générale de Coopératives et Sociétés de Travail du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, et entre ses objectifs, a figuré l'encouragement des entités d'économie sociale et pour cela a créé dans son sein le Conseil. Une fois disparu l'Institut dans l'année 1997, ses fonctions ont été assumées par la Direction Générale d'Encouragement de l'Économie Sociale et du Fonds Social Européen. La Loi 27/1999, du 16 juillet, de Coopératives, incorpore le Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale comme un organe de conseil et consultatif pour les activités concernant l'économie sociale, et qui a été développé par le Décret Royal 219/2001, du 2 mars, sur organisation et fonctionnement du Conseil. Ce Conseil, donc, est configuré comme l'institution qui pourvoit de visibilité à l'ensemble d'entités de l'économie sociale.

À plus forte raison, et étant donné la décentralisation de la compétence caractérisant le système territorial de l'État, il y a plusieurs règles substantives des différentes entités de l'économie sociale dont la réglementation est située aussi dans le domaine autonome, donnant lieu à l'existence d'institutions similaires dans



le sein des Communautés Autonomes qui renforcent la visibilité institutionnelle des différentes entités qui entrent dans ce secteur.

Les sociétés coopératives, dans leurs différentes modalités, et entre elles, les sociétés de travail associé, consommation, logement, agraires, services, mer, crédit, enseignement, sanitaires, assurances, de transport, les sociétés de travail, les associations, fondations et mutualités, les entreprises d'insertion, les centres spéciaux d'emploi, les sociétés agraires de transformation et les confréries de pêcheurs partagent les principes d'orientation de l'économie sociale. Toutes ces entités se sont reflétées d'une façon directe ou indirecte dans ces articles de la Constitution Espagnole tout en rassemblant les principes qui leur accordent un caractère différentiel et spécifique par rapport à autre sorte de sociétés et entités du domaine commercial. En outre, il y a une dynamique vive des entités de l'économie sociale qui fait que confluent différentes entités singulières qui partagent aussi les mêmes principes que les entités précédentes.

Ce riche acquis est complété avec un catalogue d'entités potentielles qui peuvent adhérer à l'économie sociale, mais à la condition que ces figures soient bornées aux principes qui déterminent une particularité intrinsèque en valeurs et parfaitement délimitées dans leur configuration spécifique.

Il y a différentes initiatives qu'on peut souligner qui abondent dans le besoin d'adopter une Loi de l'Économie Sociale. D'une part, la demande de la Confédération Patronale Espagnole de l'Économie Sociale (CEPES) avec une proposition de texte rédigé sous forme



d'articles et, d'autre part, les travaux effectués par la Sous-commission Parlementaire de la Chambre des Députés, qui a été en fonctionnement depuis mars de l'année 2007 jusqu'à la fin de cet année, et dont l'objectif était l'étude de la situation de l'économie sociale en Espagne et proposer d'actions pour son encouragement.

D'autre part, le besoin d'adopter une Loi de l'Économie Sociale est en liaison directement avec les principes qui inspirent et les objectifs qui poursuit la Loi de l'Économie Soutenable, dans la mesure que l'économie sociale est, d'une certaine manière, précurseur et est engagée avec le modèle économique de développement soutenable, dans son triple dimension économique, sociale et environnementale.

Le Gouvernement de la Nation, par l'intermédiaire du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale et avec l'accord de CEPES, a désigné une Commission indépendante de personnes expertes, qui en octobre 2009 a fini les travaux d'élaboration d'étude d'une Loi de l'Économie Sociale. Tout en partant du rapport de cette Commission et de la proposition de CEPES, on a procédé à l'élaboration d'un texte commun qui compte sur l'appui d'une grande partie du secteur. En outre, dans le processus d'élaboration du projet les Communautés Autonomes ont été informées, à travers la Conférence Sectorielle d'Emploi et d'Affaires Sociales du 29 avril 2010, et le même Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale qui dans sa session plénière du 29 avril 2010 a manifesté son accord majoritaire du texte.



### III

L'objectif de base de la Loi est configurer un cadre juridique qui, sans essayer de remplacer la réglementation en vigueur de chacune de entités qui conforme le secteur, implique la reconnaissance et meilleure visibilité de l'économie sociale, tout en lui accordant une plus grande sécurité juridique au moyen des actions de définition de l'économie sociale, en établissant les principes qui doivent observer les différentes entités qui la constituent. Tout en partant de ces principes on recueille l'ensemble des diverses entités et entreprises qui envisage l'économie sociale. De même, on reconnaît comme une tâche d'intérêt général, la promotion, l'encouragement et le développement des entités de l'économie sociale et de ses organisations représentatives. En outre, on envisage l'importance comme interlocuteur des pouvoirs publics avec les organisations qui représentent les différentes entités constituant l'économie sociale, propres par leur figure juridique et activité, tout en soulignant le rôle à jouer par les confédérations intersectorielles de domaine de l'état représentatives du secteur et en restaurant avec l'emboîtement juridique le plus approprié, le Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale comme organe de conseil et consultatif lié au Ministère du Travail et d'Immigration, tou en le liant au secteur en vertu de cette Loi, puisque précédemment entrain dans la législation de l'état de sociétés coopératives.



Le projet de Loi est composé de neuf articles, sept dispositions additionnelles, deux dispositions transitoires et quatre dispositions finales.

L'article 1 établit l'objet de la loi, étant celui-ci l'établissement d'un cadre juridique commun pour l'ensemble des entités qui conforment le secteur de l'économie sociale et des mesures d'encouragement applicables à celui-ci; tout en mettant en application ce qui précède, l'article 2 porte sur le concept et l'appellation de l'économie sociale. L'article 3 établit comme domaine d'application de la loi celui des entités de l'Économie Sociale qui agissent dans l'État, mais sans préjudice des compétences assumées par les Communautés Autonomes.

L'article 4 présente les quatre principes d'orientation et communs à toutes les entités de l'économie sociale, qui sont celles-là qui recueille l'article 5, soit au moyen de leur dénomination directe et aux termes du paragraphe un, soit au moyen de la procédure recueillie dans le paragraphe deux de cet article. L'article 6 règle le catalogue d'entités de l'économie sociale, qui sera élaboré et mis à jour par le Ministère du Travail et d'Immigration rapport préalable du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale, n'ayant pas en aucun cas un caractère constitutif.

L'article 7 recueille les principes de représentation des entités de l'économie sociale, et les critères de représentativité des confédérations intersectorielles de domaine de l'état représentatives. Pour sa part, l'article 8 respecte autre des objets de la loi: la



reconnaissance de l'encouragement et la diffusion de l'économie sociale.

Enfin, l'article 9 règle dans cette Loi le Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale, organe de conseil et consultatif en cette matière, avec l'établissement de ses fonctions.

La disposition additionnelle première règle l'information statistique sur les entités de l'économie sociale et la disposition additionnelle deuxième concerne le financement des actions prévues dans le domaine de l'état.

La disposition additionnelle deuxième règle les moyens de financement des actions de promotion, diffusion et formation auxquelles concerne l'article 8.3 et du fonctionnement du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale.

La disposition additionnelle troisième éclaircit la nature de l'Organisation Nationale d'Aveugles Espagnols (ONCE) comme corporation de droit public dont la réglementation spécifique lui attribue la considération d'entité singulière d'économie sociale.

La disposition additionnelle quatrième recueille le besoin que le Gouvernement intègre les entreprises de l'économie sociale dans les stratégies pour l'amélioration de la productivité.



La disposition additionnelle cinquième établit que le Gouvernement renverra à la Chambre des Députés, dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la Loi, un rapport sur les effets de celle-ci.

Il y a deux dispositions transitoires. La disposition transitoire première maintient l'application de la disposition additionnelle deuxième de la Loi 27/1999, du 16 juillet, de Coopératives, pendant qu'on ne développe pas d'une façon réglementaire l'article 9.5 de cette Loi.

La disposition transitoire seconde rend possible que les coopératives de logements aliènent ou louent à tiers non membres les logements de leur propriété commencées précédemment à l'entrée en vigueur de cette Loi.

Pour sa part, dans la disposition finale première on détermine les titres de compétence de cette règle, qui constitue législation de base, édictée dans le cadre de l'article 149.1.13<sup>ème</sup> de la Constitution, qui attribue à l'État les "bases et coordination de la planification générale de l'activité économique", sauf ce qui est stipulé dans les articles 8.3 et 9, qui revient à la compétence de auto-organisation de l'État, ainsi que ce qui est prévu dans la disposition additionnelle première, qui se prévalait de la compétence exclusive attribuée à l'État par l'article 149.1.31<sup>ème</sup> de la Constitution, en matière de "statistique aux fins de l'état".

La disposition finale deuxième habilite au Gouvernement à prendre les dispositions d'application et développement nécessaires.



Enfin, la disposition finale quatrième prévoit une “vacatio legis” d’un mois, délai qui est considéré approprié pour son entrée en vigueur.

#### Article 1<sup>er</sup>. *Objet.*

Cette Loi a pour objet d’établir un cadre juridique commun pour l’ensemble d’entités qui constituent l’économie sociale, avec plein respect à la réglementation spécifique applicable à chacune des entités, ainsi que déterminer les mesures d’encouragement en faveur de celles-ci eu égard aux fins et principes qui leur sont propres.

#### Article 2. *Concept et dénomination.*

On dénomme économie sociale à l’ensemble des activités économiques et patronales, que dans le domaine privé mènent à bien ces entités qui, conformément aux principes visés à l’article 4, poursuivent soit l’intérêt collectif de leurs membres, soit l’intérêt général économique ou social, ou tous les deux.

#### Article 3. *Domaine d’application.*

Sans préjudice des compétences qui peuvent revenir aux Communautés Autonomes, le domaine d’application de cette Loi s’étend à toutes les entités de l’économie sociale qui agissent dans l’État.



#### Article 4. *Principes d'orientation*

Les entités de l'économie sociale agissent sur la base des suivants principes d'orientation:

- a) Primauté des personnes et de la fin sociale sur le capital, qui est concrétisée en gestion autonome et transparente, démocratique et de participation, qui mène à donner priorité à la prise des décisions plus en fonction des personnes et leurs contributions de travail et services prêtés à l'entité ou en fonction de la fin sociale, que par rapport à leurs contributions au capital social.
  
- b) Application des résultats obtenus de l'activité économique principalement en fonction du travail effectué et service ou activité effectuée par les associés ou par leurs membres et, le cas échéant, à la fin sociale objet de l'entité.
  
- c) Promotion de la solidarité interne et avec la société qui favorise l'engagement avec le développement local, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, la cohésion sociale, l'insertion de personnes en risque d'exclusion sociale, la génération d'emploi stable et de qualité, la conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle et le caractère soutenable.



d) Indépendance par rapport aux pouvoirs publics.

#### Article 5. *Entités de l'économie sociale.*

1. Font partie de l'économie sociale les coopératives, les mutualités, les fondations et les associations qui mènent à bien activité économique, les sociétés de travail, les entreprises d'insertion, les centres spéciaux d'emploi, les confréries de pêcheurs, les sociétés agraires de transformation et les entités singulières créées par des règles spécifiques qui soient régies par les principes établis dans l'article précédent.
2. De même, on pourra faire partie de l'économie sociale ces entités qui effectuent une activité économique et patronale, dont les règles de fonctionnement répondent aux principes visés à l'article précédent, et qui soient comprises dans le catalogue d'entités prévu dans l'article 6 de cette Loi.
3. En tout cas, les entités de l'économie sociale seront régies par leurs règles substantives spécifiques.

#### Article 6. *Catalogue d'entités d'économie sociale.*

Le Ministère du Travail et d'Immigration, rapport préalable du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale, et en coordination avec les Communautés Autonomes, élaborera et maintiendra mis à jour un catalogue des différents types d'entités intégrantes de l'économie sociale, tout en prenant en considération les principes établis dans



cette Loi et d'une façon coordonnée avec les catalogues existants dans le domaine des Communautés Autonomes.

Les catalogues d'entités d'économie sociale doivent être publics. La publicité prendra effet par des moyens électroniques.

#### Article 7. *Organisation et représentation.*

1. Les entités de l'économie sociale pourront constituer d'associations pour la représentation et défense de leurs intérêts, et celles-ci pourront grouper entre elles, conformément à ce qui est prévu dans leur réglementation spécifique ou, le cas échéant, dans la Loi Organique 1/2002, du 22 mars, régulatrice du droit d'association.

2. Les Confédérations intersectorielles de domaine de l'état représentatives seront celles qui remplissent les suivantes conditions:

- a) Grouper tout au moins la plupart de types d'entités qui sont visées à l'article 5 de cette Loi.
- b) Représenter, tout au moins, le vingt-cinq pour cent des entreprises ou entités associées directement ou à travers d'organisations intermédiaires aux Confédérations Intersectorielles qui concourent à la procédure de représentativité, à la condition que ces Confédérations remplissent la condition de la lettre a).



c) Représenter, dans tout au moins la plupart des types d'entités de l'article 5 qui groupe la Confédération correspondante, au minimum, au quinze pour cent du total des entités ou entreprises de chacun des types associées aux confédérations intersectorielles qui concourent à la procédure de représentativité, tout en entendant par concurrents ces Confédérations qui ont rempli les conditions des lettres a) et b).

3. Les confédérations intersectorielles de domaine de l'état représentatives auront représentation dans les organes de participation institutionnelle de l'Administration Générale de l'État chargés des matières touchant leurs intérêts économiques et sociaux. De la même façon, auront représentation dans les organes de l'Administration Générale de l'État, les organisations de domaine de l'état qui groupent majoritairement les entités de l'économie sociale, dans toutes ces activités de représentation qui leur sont propres par leur nature juridique et activité.

4. De même, les organisations, fédérations ou confédérations représentatives de chacune des Communautés Autonomes auront représentation dans les organes de participation institutionnelle des Administrations des Communautés Autonomes chargés des matières qui touchent leurs intérêts économiques et sociaux, sous la forme où soit prévue par les Communautés Autonomes.



Article 8. *Encouragement et diffusion de l'économie sociale.*

1. On reconnaît comme une tâche d'intérêt général, la promotion, l'encouragement et le développement des entités de l'économie sociale et de leurs organisations représentatives.

2. Les pouvoirs publics, dans le domaine de leurs compétences respectives, auront comme objectifs de leurs politiques de promotion de l'économie sociale, entre d'autres, les suivants:

- a) Remuer les obstacles empêchant le commencement et développement d'une activité économique des entités de l'économie sociale. Pour cela on prêtera une spéciale attention à la simplification des démarches administratives pour la création d'entités de l'économie sociale.
- b) Faciliter les diverses initiatives d'économie sociale.
- c) Promouvoir les principes et valeurs de l'économie sociale.
- d) Promouvoir la formation et réadaptation professionnelle dans le domaine des entités de l'économie sociale.



- e) Facilitar l'accès aux processus d'innovation technologique et d'organisation aux entrepreneurs des entités d'économie sociale.
- f) Créer un environnement encourageant le développement des initiatives économiques et sociales dans le cadre de l'économie sociale.
- g) Impliquer les entités de l'économie sociale dans les politiques actives d'emploi, notamment en faveur des secteurs les plus touchés par le chômage, les femmes, les jeunes et les chômeurs de longue durée.
- h) Introduire des références à l'économie sociale dans les plans d'étude des différentes étapes d'enseignement.
- i) Encourager le développement de l'économie sociale en domaines comme le développement rural, la dépendance et l'intégration sociale.

3. Pour la mise en oeuvre de cette Loi, le Gouvernement devra, à titre général, à travers le Ministère du Travail et d'Immigration, pousser dans son domaine d'application la réalisation d'actions de promotion, diffusion et formation de l'économie sociale, sans préjudice des facultés d'autres départements ministériels par rapport à l'activité économique, patronale et sociale qui



développent les entités d'économie sociale pour l'accomplissement ou réalisation de leur objet social.

4. Dans le développement des activités d'encouragement de l'économie sociale les compétences des Communautés Autonomes seront respectées. L'Administration Générale de l'État poussera les mécanismes de coopération et de collaboration nécessaires avec les Administrations Autonomes pour le développement des activités d'encouragement de l'économie sociale.

#### Article 9. *Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale.*

1. Le Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociales sera régi en vertu de ce qui est stipulé dans cette Loi, tout en se configurant comme organe de conseil et consultatif pour les activités concernant l'économie sociale, intégré, à travers le Ministère du Travail et d'Immigration, dans l'Administration Générale de l'État, sans participer à la structure hiérarchique de celle-ci. Le Conseil agira comme un organe de collaboration et comme interlocuteur de l'économie sociale et l'Administration Générale de l'État.

2. Conformément aux compétences attribuées, et conformément au domaine de cette Loi, le Conseil aura les fonctions suivantes:



- a) Informer et collaborer dans l'élaboration de projets sur toute disposition légale ou réglementaire touchant les entités de l'économie sociale.
- b) Élaborer les rapports que le Ministère du Travail et d'Immigration et les autres départements ministériels demandent.
- c) Effectuer rapport préalable, conformément à l'article 6 de cette Loi, dans l'élaboration et mise à jour du catalogue d'entités de l'économie sociale du Ministère du Travail et d'Immigration.
- d) Informer sur les programmes de développement et d'encouragement de l'économie sociale.
- e) Réaliser des études et rapports sur les questions et les problèmes touchant l'économie sociale et notamment sur le renforcement de la connaissance, de la présence institutionnelle et le rayonnement international de l'économie sociale.
- f) Veiller au promotion et respect aux principes d'orientation de cette Loi.
- g) Émettre rapport préalable sur l'adoption des mesures d'information statistique des entités d'économie sociale aux termes de la disposition additionnelle première de cette Loi.



h) Toutes autres fonctions et compétences attribuées par les dispositions légales et réglementaires.

3. Le Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociales sera composé de représentants de l'Administration Générale de l'État, des Administrations autonomes, de l'association d'entités locales les plus représentatives, des confédération intersectorielles représentatives de domaine de l'état, ainsi que des entités sectorielles majoritaires de l'économie sociale visées à l'article 5 de cette Loi qui ne soient pas représentées par les confédérations intersectorielles, des organisations syndicales les plus représentatives et par cinq personnes reconnues dans le domaine de l'économie sociale désignées par le Ministère du Travail et d'Immigration.

4. La Présidence du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale reviendra à la personne titulaire du Secrétariat d'État d'Emploi.

5. Le fonctionnement et la composition du Conseil fera l'objet de développement réglementaire, et sera conforme à ce qui est stipulé sur les organes appartenant à une Corporation professionnelle dans la Loi 30/1992, du 26 novembre, de Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune, et dans la Loi 6/1997, du 14 avril, d'Organisation et Fonctionnement de l'Administration Générale de l'État.



Disposition additionnelle première. *Information statistique sur les entités de l'économie sociale.*

Le Ministère du Travail et d'Immigration prendra, en collaboration et coordination avec les départements ministériels et les Administrations qui pourraient avoir compétence en matière d'enregistrement des entités de l'économie sociale, et rapport préalable du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale, les mesures nécessaires pour garantir une information statistique de ces entités ainsi que de leurs organisations de représentation, périodiquement mise à jour et conforme dans son classement au catalogue prévu dans l'article 6 de cette Loi.

Disposition additionnelle deuxième. *Financement.*

L'élan des activités de promotion, diffusion et formation auxquelles fait allusion l'article 8.3, ainsi que le fonctionnement du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale prévu dans l'article 9, seront financés avec les crédits que le Ministère du Travail et d'Immigration aurait effectivement disponibles, conformément à ce qui est établi dans le Plan d'Action immédiate pour 2010, et pour exercices successifs, dans le Plan d'Austérité de l'Administration Générale de l'État 2011-2013.

L'Administration Générale de l'État pourra convenir avec les Communautés Autonomes l'encouragement de certaines activités de promotion, diffusion ou formation de l'économie sociale en établissant



à cet effet les conventions appropriées de collaboration où les ressources apportées seront concrétisées.

Disposition additionnelle troisième. *Réglementation Juridique de l'ONCE comme une entité singulière.*

Aux effets prévus au paragraphe 1 de l'article 5 de cette Loi, l'Organisation Nationale d'Aveugles Espagnols (ONCE) est une organisation singulière d'économie sociale, qui adapte son organisation et fonctionnement à ce qui est prévu dans les lois, ainsi que dans sa réglementation spécifique d'application, constituée fondamentalement par le Décret Royal 358/1991, du 15 mars, de réorganisation de l'ONCE et ses Statuts en vigueur, dont les caractéristiques de base et authentiques concernant son activité économique et patronale, ainsi que sa nature d'opérateur de jeu reconnu, sont concrétisés dans cette disposition additionnelle.

L'ONCE est une Corporation de Droit Public à titre social qui est régie par sa réglementation spécifique propre et dont les fins sociales sont consacrées à la réalisation de l'autonomie personnelle et pleine intégration des personnes aveugles et avec déficience visuelle grave; au moyen de la prestation de services sociaux, avec personnalité juridique propre et pleine capacité d'exercice et d'auto-organisation, caractérisée dans son activité sociale, économique et patronale, par les principes et valeurs de la solidarité, l'absence d'intention lucrative et l'intérêt général, qui exerce sur l'ensemble du territoire espagnol fonctions déléguées des Administrations Publiques, sous le



Protectorat de l'État, et qui, pour le financement de ses fins sociales, jouit d'un ensemble d'autorisations publiques en matière de jeu.

Disposition additionnelle quatrième. *Intégration des entreprises de l'économie sociale dans les stratégies pour l'amélioration de la productivité.*

Le gouvernement prendra en considération les caractéristiques spéciales des entreprises de l'économie sociale dans leurs stratégies d'amélioration de la productivité et la compétitivité patronale.

Disposition additionnelle cinquième. *Rapport du Gouvernement.*

Le Gouvernement, dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de cette Loi, renverra devant la Chambre des Députés un rapport où les effets et les conséquences de l'application de la teneur de cette Loi seront analysées et évaluées.

Disposition additionnelle sixième. *Exercice d'activités sanitaires par diplômés universitaires de Licencié en Psychologie ou Diplômé dans le domaine de la Psychologie.*

1. Dans le délai de douze mois dès l'entrée en vigueur de cette Loi, le Gouvernement renverra aux Cortès un projet de Loi régissant l'activité de la "Psychologie sanitaire" comme une profession sanitaire diplômée et réglée, tout en définissant les conditions d'accès à cette profession et les fonctions qui leur sont réservées.



2. Transitoriamente, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi prévue au paragraphe précédent, ceux qui auraient le diplôme de Licencié en Psychologie ou l'un des titres de Diplômé dans le domaine de la Psychologie figurant inscrits sur le Registre d'Universités, Centres et Titres comme affectés à la branche de connaissance de Sciences de la Santé, pourront exercer d'activités sanitaires, à la condition qu'ils justifient d'avoir acquis une formation spécifique par l'intermédiaire de l'une des suivantes voies:

- a) Pour avoir réussi aux études de diplômé/licencié, tout en suivant un itinéraire académique qualifié par son lien avec le domaine enseignant de Personnalité, Évaluation et Traitement Psychologiques, ou avec la Psychologie Clinique et de la Santé.
- b) Pour avoir acquis une formation complémentaire d'études approfondies non inférieure à 400 heures (ou son équivalent en crédits européens), desquelles tout au moins 100 heures, auront un caractère pratique, liée aux domaines mentionnés à la lettre a) précédente.

3. La justification de se trouver dans l'une des situations prévues au paragraphe précédent, permettra de demander l'inscription de cabinets de consultation de psychologie sur le registre de centres, services et établissements sanitaires correspondant.

4. Les psychologues qui développent leur activité dans centres, établissements et Services du Système National de la Santé, ou concertés avec celui-ci, pour faire effectives les prestations sanitaires



découlant du portefeuille de services communs du Système National de la Santé qui reviennent à ces professionnels, tant dans le domaine de l'assistance primaire que celui de l'assistance spécialisée, devront détenir le titre légal de Psychologue Spécialiste en Psychologie Clinique auquel fait allusion le paragraphe 3 de l'annexe I du Décret Royal 183/2008, du 8 février, en vertu duquel on détermine et classe les spécialités en Sciences de la Santé et on développe certains aspects du système de formation sanitaire spécialisée.

Disposition additionnelle septième. *Programme d'élan des entités d'économie sociale.*

Le Gouvernement adoptera dans le délai de six mois dès l'entrée en vigueur de cette Loi, un programme d'élan des entités d'économie sociale, avec une spéciale attention aux entités d'un singulier enracinement dans leur milieu et aux entités qui entraînent emploi dans les secteurs les plus défavorisés. Ce programme traduira, entre d'autres, les suivantes mesures:

1.º Consultation préalable aux entités représentatives de l'économie sociale, du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale et des Communautés Autonomes, le Gouvernement révisera la réglementation nécessaire pour éliminer les limitations des entités de l'économie sociale, de sorte que celles-ci puissent agir en toute activité économique sans obstacles injustifiés.



2.º Consultation préalable aux entités représentatives de l'économie sociale, du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale et des Communautés Autonomes, le Gouvernement renverra aux Cortès un projet de Loi qui mette à jour et révisé la Loi 4/1997, du 24 mars, de Sociétés de Travail.

3.º Consultation préalable aux entités qui mènent à bien une action sociale le Gouvernement révisera la réglementation de développement de la Loi 38/2003, du 17 novembre, Générale de Subventions, qui leur est d'application, dans le but de simplifier les procédures réglées dans celle-ci.

Disposition transitoire première. *Régime transitoire applicable du Conseil pour l'Encouragement de l'Économie Sociale.*

Jusqu'à l'entrée en vigueur du développement réglementaire prévu dans l'article 9.5 de cette Loi, le Conseil pour l'encouragement de l'Économie Sociales sera régi conformément à ce qui est stipulé dans la disposition additionnelle deuxième de la Loi 27/1999, du 16 juillet, de Coopératives.

Disposition transitoire seconde. *Coopératives de logements.*

Sans préjudice de ce qui est stipulé dans l'article 89.4 de la Loi 27/1999, du 16 juillet, de Coopératives, les coopératives de logements pourront aliéner ou louer à tiers non membres, les logements de leur propriété commencés précédemment l'entrée en vigueur de cette Loi. Dans ce cas, l'aliénation ou location des



logements et leurs conditions générales devront avoir été convenues préalablement par l'Assemblée Générale.

Additionnellement, ces opérations avec tiers non membres pourront atteindre comme plafond le 50 pour cent des opérations effectuées avec les membres. L'Assemblée Générale conviendra aussi la destination du montant obtenu par l'aliénation ou location.

Disposition finale première. *Titre de compétence.*

Cette Loi constitue législation de base prise dans le cadre de l'article 149.1.13<sup>a</sup> de la Constitution Espagnole qui attribue à l'État les "bases et coordination de la planification générale de l'activité économique". Cependant, n'auront pas caractère de base:

- a) Les teneurs de cette Loi qui font allusion à l'organisation et fonctionnement d'organes de l'État ou d'organes affectés à l'Administration de l'État: Article 8.3 et article 9.
- b) La disposition additionnelle première qui entre dans l'article 149.1.31<sup>a</sup> de la Constitution Espagnole qui attribue à l'État la compétence en matière de "Statistique aux fins de l'état".



Disposition finale deuxième. *Habiliter le Gouvernement.*

On autorise le Gouvernement à prendre toutes les dispositions qui soient nécessaires pour l'application et développement de cette Loi dans le domaine de ses compétences.

Disposition finale troisième. *Modification du texte codifié de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, adopté par le Décret Royal Législatif 1/1994, du 20 juin.*

Le texte codifié de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, adopté par le Décret Royal Législatif 1/1994, du 20 juin, est modifié aux termes suivants:

Un. On modifie le paragraphe 1 de la disposition additionnelle vingt-septième, qui est rédigé aux termes suivants:

“1. Les démarches des prestations et d'autres actes en matière de Sécurité Sociale, y comprise la protection pour chômage, qui n'auraient pas caractère de recouvrement ou de sanction sera conforme à ce qui est stipulé dans la Loi de Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune, avec les spécialités prévues dans celle-ci pour ces actes en ce qui concerne la contestation et la révision d'office, ainsi qu'avec celles établies dans cette disposition additionnelle, dans la disposition additionnelle cinquantième de cette Loi ou en d'autres dispositions qui soient d'application.”



Deux. On modifie les paragraphes 2 et 4 de la disposition additionnelle cinquantième, qui sont rédigés aux termes suivants:

“2. Les notification des actes administratives qui découlent ou soient prises à la suite des données qui doivent être communiquées électroniquement à travers le Systeme RED, effectuées aux personnes autorisées à ce transfert, seront effectuées obligatoirement par des moyens électroniques, informatiques ou télématiques dans le siège électronique de la Sécurité Sociale, ces notifications étant valables et contraignantes à tous effets légaux pour les entreprises et les assujettis auxquels concernent ces données, sauf que ces derniers auraient manifesté leur préférence parce que cette notification en siège électronique soit effectuée directement à eux ou à une tierce personne.”

“4. Dans les cas prévus dans l’article 59.5 de la Loi 30/1992, du 26 novembre, les notifications qui n’auraient pas pu être effectuées dans le siège électronique de la Sécurité Sociale ou dans le domicile de l’intéressé, conformément à ce qui est stipulé dans les paragraphes précédents, seront effectuées exclusivement au tableau d’édits et d’affichage de la Sécurité Sociale placé dans ce siège électronique, n’étant pas procédant leur publication par aucun autre moyen.



Vingt jours naturels passés depuis que la notification aurait été publiée au tableau d'édits et d'affichage de la Sécurité Sociale, on entendra que la notification a été effectuée, cette démarche étant considérée comme accomplie et tout en continuant avec la procédure.

Le tableau d'édits et d'affichage de la Sécurité Sociales sera traité par le Secrétariat d'État de la Sécurité Sociale. La pratique de la notification dans le tableau sera effectuée aux termes qui soient déterminés par arrêté du Ministère du Travail et d'Immigration.”

Disposition finale quatrième. *Entrée en vigueur.*

Cette Loi entrera en vigueur au mois de sa publication au “Journal Officiel”.

Par conséquent,

J'ordonne à tous les espagnols, particuliers et autorités, qui observent et font observer cette Loi.

Madrid, le 29 mars 2011

JUAN CARLOS ROI

Le Président du Gouvernement,  
JOSÉ LUIS RODRÍGUEZ ZAPATERO